

# Dispensation d'un traitement de plus d'un mois

## Une procédure dérogatoire strictement encadrée

► Conformément au Code de santé publique, vous ne pouvez pas délivrer et facturer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à 4 semaines ou à 30 jours, selon le conditionnement (à l'exception des médicaments pour lesquels des conditionnements trimestriels sont disponibles pour certaines pathologies chroniques).

*Art R.5123-2 du CSP*

► Il existe cependant une procédure permettant d'accorder exceptionnellement une dérogation pour les patients amenés à se rendre à l'étranger pour une durée supérieure à 1 mois.

► Cette dérogation est strictement encadrée :

- elle s'inscrit dans le respect des durées maximales de prescription fixées par le Code de santé publique, notamment pour certains médicaments (anxiolytiques, hypnotiques, stupéfiants...) et des dispositions encadrant les médicaments à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques ou des conditions de conservation ou d'administration particulières.
- elle ne peut être mise en œuvre que dans les situations où les patients sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour se procurer leur traitement. Les déplacements en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer sont donc totalement exclus.

## Les modalités pratiques

► La délivrance d'un traitement de plus d'un mois à un patient devant se rendre à l'étranger est possible sous certaines conditions :

### • Accord du médecin

Sur sa prescription, le médecin doit mentionner son accord sur la délivrance d'une quantité de traitement en une seule fois dans le cadre d'un départ à l'étranger.

### • Attestation sur l'honneur

L'assuré doit remplir une attestation sur l'honneur disponible sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) comportant les renseignements suivants : nom et prénom, numéro de sécurité sociale, nationalité, adresse dans le pays du lieu de séjour, la date de départ, la durée du séjour et enfin le motif du séjour.

# Dispensation d'un traitement de plus d'un mois

## Délivrance par la PUI

- ▶ En une seule fois, un traitement de plus d'un mois sur présentation par le patient de :
  - la prescription médicale comportant l'accord du médecin,
- ▶ Une photocopie sera conservée par la PUI ou scannée avec la prescription.

## A noter :

- ▶ La durée du traitement prescrit ne doit pas excéder six mois. En cas de demande de médicaments pour une durée supérieure à six mois, le pharmacien en limitera la délivrance à six mois maximum par an.